

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Table des matières
du tome XIV du Bulletin des lois.
(Année 1914.)

	Page
I. Lois et ordonnances cantonales	1—253
II. Lois et ordonnances fédérales, appendice	1—328

I. Lois et ordonnances cantonales.

<i>Arrêté</i> qui modifie le règlement fixant l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole, 16 janvier 1914	1
<i>Ordonnance</i> concernant le service d'identification judiciaire, 16 janvier 1914	2
<i>Règlement</i> concernant l'admission à l'université de Berne, 6 février 1914	4
<i>Loi</i> portant modification de l'art. 19 de la Constitution, 1 ^{er} mars 1914	9
<i>Loi</i> sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, 1 ^{er} mars 1914	11
<i>Décret</i> fixant la procédure du mandat de répression 10 mars 1914	51
<i>Décret</i> concernant la taxe sur les automobiles, 10 mars 1914	55
<i>Décret</i> relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, 10 mars 1914	61

IV

	Page
<i>Décret</i> qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil, 11 mars 1914	64
<i>Décret</i> fixant le nombre de députés au Grand Conseil à élire dans chaque cercle électoral, 11 mars 1914	72
<i>Décret</i> instituant une cinquième charge de président de tribunal pour le district de Berne, 18 mars 1914	98
<i>Décret</i> portant création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Saint-Imier, 18 mars 1914	99
<i>Décret</i> concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, 18 mars 1914	100
<i>Arrêté</i> du Conseil-exécutif concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la taxe des automobiles, 24 mars 1914	105
<i>Concordat</i> en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, 31 mars 1914	106
<i>Arrêté</i> qui modifie le règlement fixant les indemnités des organes de la Caisse hypothécaire, 28 avril 1914	130
<i>Arrêté</i> du Grand Conseil relatif à la conclusion d'un emprunt de l'Etat, 18 mai 1914	131
<i>Décret</i> concernant l'organisation du Synode évangélique réformée, 18 mai 1914	132
<i>Avis</i> concernant les déclarations d'option des enfants de Français naturalisés Suisses, 26 mai 1914	163
<i>Ordonnance</i> qui porte exécution du décret concernant la taxe sur les automobiles, 20 juin 1914	167
<i>Loi</i> sur la Banque cantonale, 5 juillet 1914	170

	Page
<i>Loi</i> qui détermine l'empire du code pénal bernois, 5 juillet 1914	179
<i>Ordonnance</i> relative au règlement arbitral des contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens, 14 juillet 1914	185
<i>Ordonnance</i> qui porte exécution du décret relatif au concordat intercantonal concernant la cir- culation des automobiles et des vélocipèdes, 21 juillet 1914	191
<i>Règlement</i> concernant les guides et les porteurs de montagne, 30 juillet 1914	194
<i>Ordonnance</i> concernant les torrents de Gadmen, 4 août 1914	209
<i>Tarif</i> des honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues, 8 septembre 1914	210
<i>Tarif</i> des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou par les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues, 8 septembre 1914	220
<i>Ordonnance</i> relative aux conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse, 3 novembre 1914	222
<i>Décret</i> portant création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Berthoud, 16 novembre 1914	225
<i>Décret</i> qui modifie l'organisation de l'administration des finances et qui fixe les traitements des adjoints de l'intendant de l'impôt, 18 novembre 1914	226
<i>Décret</i> relatif aux estimations du service de l'assu- rance immobilière, 18 novembre 1914	227
<i>Tarif</i> des frais à payer à l'Etat pour les auto- mobiles et les vélocipèdes, 8 décembre 1914	252

Table alphabétique des matières du tome XIV du Bulletin des lois.

(Année 1914.)

Lois et ordonnances cantonales.

A.

	Page
<i>Administration des finances. V. Intendant de l'impôt.</i>	
<i>Agriculture. V. Enseignement agricole.</i>	
<i>Anthropométrie. V. Identification judiciaire.</i>	
<i>Assurance. V. Caisses-maladie.</i>	
<i>Assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie. Loi sur l'—</i>	11

I. Nature et destination de l'établissement.

A. Caractère juridique:	°Art.
1° Personnalité juridique	1
2° Situation envers l'Etat	1
3° Garantie des engagements	1
B. Destination et prestations:	
1° Prestations principales	2
2° Prestations secondaires	3
C. Obligation et monopole	4
Exceptions	4

VII

D. Etendue de l'assurance:	Art.
1 ^o Exclusion de certains objets et valeurs	5
2 ^o Assurance facultative d'ouvrages fixés à demeure	6
3 ^o Exclusion facultative de parties de bâti- ment et de certains ouvrages	7
4 ^o Propre assurance	7
E. Assurance cumulative et surassurance:	
1 ^o Prohibition	8
2 ^o Perte du droit à l'indemnisation	8
3 ^o Droit de répétition de l'établissement	8
4 ^o Droits des tiers	8

II. Administration et organisation.

A. Organes de l'établissement	9
B. Subdivisions de l'établissement	10
C. Nature juridique des subdivisions	10

III. Réassurance.

A. Etendue	11
B. Fonds de réassurance	11
C. Système	12
D. Réassurance, par la caisse centrale, des risques des caisses de district	13

IV. Classification des risques. — Primes.

Fonds de réserve.

A. Classes de risques	14
B. Prime ordinaire	15
C. Surprime pour industrie augmentant le risque:	
1 ^o Assiette	15
2 ^o Contiguïté et substances inflammables	15
3 ^o Tarif	15
D. Couverture du déficit éventuel	16

VIII

E. Prime due:	Art.
1° Commencement et fin de l'obligation	17
2° En cas d'assurance provisoire	17
F. Paiement de la prime:	
1° Echéance, débiteur	18
2° Force exécutoire du rôle de perception	19
3° Hypothèque légale	19
G. Fonds de réserve:	
1° Montant légal	20
2° Propriété	20
H. Réduction de la prime ordinaire	21
J. Contributions extraordinaires	22
K. Allègement des charges des caisses de district	23

V. Estimation des bâtiments. Admission à l'assurance. Exclusion. Suspension.

A. Estimation des bâtiments	24
1° Valeur réelle	25
2° Valeur vénale	25
3° Point de départ de l'assurance	25
4° Obligation du propriétaire de fournir des renseignements	26
5° Numérotage des bâtiments	27
B. Assurance provisoire:	
1° De bâtiments en construction	28
2° De bâtiments en reconstruction ou trans- formation	29
3° Cessation	30
C. Estimations:	
1° Estimation ordinaire	31
2° Estimation extraordinaire	32
3° Revision générale	32
D. Réclamations	33

IX

E. Estimation de surexpertise:	Art.
1° Commission	34
2° Etendue	35
3° Frais	35
4° Mode de procéder en cas de continuation des travaux de construction	36
5° Cassation de l'estimation de surexpertise .	37
F. Renvoi pour revision	38
G. Communication aux créanciers	39
H. Cessation de l'assurance	40
J. Réduction sans estimation de la somme assurée	41
K. Suspension de l'assurance:	
1° Causes	42
2° Sauvegarde des droits des tiers	42

VI. Mesures à prendre en cas de sinistre. Fixation et versement de l'indemnité.

A. Devoirs de l'assuré:	
1° Extinction de l'incendie	43
2° Déclaration du sinistre	44
3° Tardivité ou omission de la déclaration; conséquences	45
B. Enquête officielle	46
C. Préservation des restes:	
1° Interdiction de causer inutilement des dégâts pendant les travaux d'extinction	47
2° Interdiction d'apporter des changements après le sinistre	48
3° Mesures à ordonner par le préfet	49
D. Exclusion de profit pour l'assuré	50
E. Evaluation du dommage:	
1° Base	51
a) en général	51

	Art.
<i>b)</i> en cas de diminution de valeur	51
<i>c)</i> en cas d'assurance provisoire et après déclaration à fin d'estimation	51
2° Règles	52
<i>a)</i> Sinistre total	53
<i>b)</i> Sinistre partiel	54
<i>c)</i> Déduction de la valeur des matériaux encore utilisables	55
<i>d)</i> Nouveau sinistre survenant avant la réfection	56
3° Complètement de l'évaluation	57
4° Obligation de déclarer le sauvetage	58
F. Emploi de restes pour lesquels l'indemnité a été payée	59
G. Subrogation de l'établissement à l'assuré	60
H. Réclamation contre l'évaluation :	
1° Mode de procéder	61
2° Déchéance	62
3° Mode de procéder dans les cas sans impor- tance	63
4° Communication du résultat de l'évaluation	64
J. Réparation du dommage dans le cas de sus- pension de l'assurance	65
K. Perte du droit à l'indemnité dans le cas d'incendie volontaire	66
L. Réduction de l'indemnité dans le cas de négli- gence de l'assuré	67
Mode de procéder en pareil cas	68
M. Prise en considération de la valeur vénale :	
1° En cas de non-reconstruction	69
2° En cas de reconstruction	69
N. Indemnisation pour restes non utilisables	70
O. Sauvegarde des intérêts des tiers	71

	Art.
P. Répétition de l'indemnité	72
Q. Action contre l'auteur incapable de discernement	73
R. Versement de l'indemnité:	
1° Conditions	74
2° Mode:	
<i>a)</i> en cas de reconstruction	75
en cas de sinistre total	75
en cas de sinistre partiel	75
<i>b)</i> en cas de non-reconstruction	75
S. Intérêt porté par l'indemnité	76
T. Compensation	77

VII. Préservation et défense contre le feu.

A. Obligations des communes:	
1° Service de sapeurs-pompiers. — 2° Eau et matériel d'extinction. — 3° Assurance des sapeurs-pompiers	78
B. Obligation de faire le service ou de payer la taxe:	
1° Limites d'âge	78
2° Autres causes de dispense	78
C. Autres obligations:	
1° Des propriétaires de bâtiments	79
2° Des propriétaires de chevaux	79
3° Des communes	79
D. Prestations:	
1° De la caisse centrale de l'établissement	80
2° Des compagnies privées	80
E. Emploi des fonds	81

VIII. Prescriptions diverses.

A. Devoir de déclaration:	
1° Des fonctionnaires	82
2° Des assurés	83
B. Participation du propriétaire à l'inspection du bâtiment	84

C. Cas où le bâtiment appartient à plusieurs personnes	Art. 85
D. Changement de propriétaire	86
E. Prime due aussi en cas de suspension de l'assurance	87
F. Assurance-vieillesse et -invalidité pour le personnel de l'établissement	88
G. Fonds des caisses de l'établissement :	
1° Placement	89
2° Emploi en cas de dissolution de l'établissement	89
H. Contribution des compagnies d'assurance mobilière	90
J. Compétence en cas de contestation :	
1° du préfet et du Conseil-exécutif	91
2° du Tribunal administratif	91
3° des tribunaux civils	91
K. Assurances accessoires :	
1° Risque d'explosion	92
2° Perte de loyers	92
L. Interdiction de quêter	93
M. Promesses de secours inadmissibles	93
N. Promesses de secours punissables	94

IX. Dispositions transitoires et pénales.

A. Suppression des caisses communales de l'établissement	95
B. Remboursement des avances faites pour le service d'incendie	96
C. Peines	97
D. Dispositions d'exécution	98
E. Pouvoir répressif des autorités communales	99
F. Entrée en vigueur de la loi	100
G. Dispositions abrogées	100

XIII

	Page
<i>Assurance des bâtiments contre l'incendie.</i> Décret relatif aux estimations du service de l'— . . .	227

I. Organisation du service des estimations.

	Art.
Arrondissements d'estimation	1
Nomination des estimateurs	1
Caractère de la charge	2
Éligibilité	4
Durée des fonctions	5
Assermentation	6
Composition de la commission	7
Attributions de la commission	8
Causes de récusation	9
Organisation de la commission	10
Limites de compétence	11
Prépondérance	12
Droit de visite	13
Surveillance sur les commissions	14
Destitution	14

II. Estimation des bâtiments.

Définition :

Bâtiments	15
Outillage mécanique	15
Estimation facultative	16
Participation du propriétaire	17
Détermination de la valeur vénale	18
Arrondissement des sommes de l'estimation	19
Inspection des foyers, cheminées, etc.	20
Procès-verbal d'estimation	21
Notification de l'estimation	22
Réclamation	22
Exclusion de certains objets	22
Risque d'explosion	22
Obligation de motiver la réclamation	23
Formation de la commission	23
Estimation de surexpertise	24
Frais	24

XIV

	Art.
Assurance provisoire de bâtiments neufs	25
Fixation de la valeur d'assurance	25
Déclaration à fin d'estimation	25
Assurance provisoire des bâtiments transformés	26
Registre matricule	27
Contrôle	27
Police d'assurance	28
<i>Estimation ordinaire (art. 31 L.)</i>	
Délai	29
Publication, déclaration	30
Obligation de motiver la déclaration	30
Revision de la liste des déclarations	30
Transformation de toiture	31
Déclaration à fin de subvention	31
Programme de la commission d'estimation	32
<i>Estimation extraordinaire (art. 32 L.)</i>	
Demande	33
Délai pour faire l'estimation	33
Frais	33
<i>Revision générale des estimations (art. 32 L.)</i>	
Avis	34
<i>Classement.</i>	
Distances	35
Parois de face	35
Mur coupe-feu	35
Industries augmentant les risques	35
Classement ultérieur	36
Pluralité d'industries	37
<i>Numérotage des bâtiments.</i>	
Devoirs: du conseil municipal	38
de la commission d'estimation	38
III. Evaluation du dommage.	
Avis à donner à l'établissement	39
Mesures à ordonner par le préfet	39

	Art.
Concours d'un expert	39
Détermination des réclamants	39
Obligation d'empêcher des changements	40
Mesures en vue de l'évaluation	41
Par qui est faite l'évaluation	42
Assiette de l'évaluation	43
Sinistre partiel	44
Sinistre total	45
Définition de la réfection	46
Valeur de démolition	47
Frais de déblaiement	47
Procès-verbal de l'évaluation	48
Teneur	48
Communication	48
Réduction de la valeur assurée	49
Exception	49
Qui est compétent pour vider les réclamations	50
Compétences de la direction de l'établissement	51
Déblaiement des lieux du sinistre	52
Attestation y relative	52

IV. Prescriptions diverses. Dispositions pénales.

Reconnaissance de la valeur de lettre de rente	53
Emploi des estimateurs dans d'autres arrondissements	54
Commencement de l'assurance :	
dès la déclaration du bâtiment	55
après l'estimation	55
Heure de départ	56
Peine à appliquer	57
Application de la peine par le conseil municipal	58
Obligation d'aviser :	
du conseil municipal et des organes des caisses	
de district	59
du conservateur du registre foncier	59

V. Dispositions transitoires.

Ancienne valeur vénale	60
Revision du classement	61

XVI

	Art.
Terme du mandat des estimateurs	62
Instructions et règlements	63
Entrée en vigueur	64
Dispositions abrogées	64
	Page
<i>Automobiles.</i> Décret concernant la taxe sur les —	55
Décret relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des — et des véloci- pèdes	61
Arrêté concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la taxe des —	105
Concordat et règlement concordataire concer- nant la circulation des — et des vélocipèdes	106
Ordonnance qui porte exécution du décret concernant la taxe sur les —	167
Ordonnance qui porte exécution du décret relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des — et des vélocipèdes . . .	191
Tarif des frais à payer à l'Etat pour les — et les vélocipèdes	252
<i>V. Mandat de répression.</i>	
B.	
<i>Banque cantonale.</i> Loi sur la —	170
<i>Bâtiments. V. Assurance des bâtiments contre l'incendie.</i>	
<i>Berne.</i> Décret instituant une cinquième charge de président de tribunal pour le district de —	98
<i>Berthoud.</i> Décret portant création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de —	225
C.	
<i>Caisse hypothécaire.</i> Arrêté qui modifie le règle- ment fixant les indemnités des organes de la —	130

	Page
<i>Caisses-maladie.</i> Ordonnance relative au règlement arbitral des contestations entre les — et les médecins ou pharmaciens	185
Tarif des honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de — reconnues	210
Tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou par les médecins aux membres de — reconnues	220
<i>Cercles électoraux.</i> Décret qui circonscrit les — pour l'élection du Grand Conseil	64
<i>Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.</i> Décret concernant la —	100
<i>Code pénal bernois.</i> Loi qui détermine l'empire du —	179
<i>Constitution.</i> Loi portant modification de l'art. 19 de la —	9
<i>V. Cercles électoraux et Députés au Grand Conseil.</i>	
<i>Concordats. V. Automobiles.</i>	
<i>Cours d'eau.</i> Ordonnance concernant les torrents de Gadmen	209
<i>Cycles. V. Automobiles.</i>	

D.

<i>Députés au Grand Conseil.</i> Décret fixant le nombre de — à élire dans chaque cercle électoral	72
--	----

Droits civiques. V. Faillite.

E.

<i>Ecoles ménagères. V. Enseignement agricole.</i>	
<i>Eglise protestante. V. Synode évangélique réformé.</i>	
<i>Elections législatives. V. Cercles électoraux et Députés au Grand Conseil.</i>	

<i>Emprunt de l'Etat.</i> Arrêté relatif à la conclusion d'un —	131
<i>Enseignement agricole.</i> Arrêté qui modifie le règlement fixant l'organisation et les attribu- tions de la commission de l'—	1
<i>Estimations.</i> V. <i>Assurance des bâtiments contre l'incendie.</i>	

F.

<i>Faillite.</i> Ordonnance relative aux conséquences civiques de la — et de la saisie infructueuse	222
<i>Finances.</i> V. <i>Intendant de l'impôt.</i>	
<i>Français.</i> V. <i>Option des enfants de Français.</i>	

G.

<i>Gadmen.</i> V. <i>Cours d'eau.</i>	
<i>Grand Conseil.</i> V. <i>Cercles électoraux et Députés au Grand Conseil.</i>	
<i>Guides.</i> Règlement concernant les — et les por- teurs de montagne	194

I.

<i>Identification judiciaire.</i> Ordonnance concernant le service d'—	2
<i>Incendie.</i> V. <i>Assurance des bâtiments contre l'incendie.</i>	
<i>Intendant de l'impôt.</i> Décret qui modifie l'organi- sation de l'administration des finances et qui fixe les traitements des adjoints de l'—	226

M.

<i>Mandat de répression.</i> Décret fixant la procé- dure du —	51
<i>Médecins.</i> V. <i>Caisses-maladie.</i>	

XIX

N.

Naturalisation. V. Option des enfants de Français. Page

O.

Option des enfants de Français. Avis concernant les déclarations d'— naturalisés Suisses . . . 163
Organisation judiciaire. V. Berne.

P.

Paroisses et Pasteurs. V. Berthoud et Saint-Imier.
Pharmaciens. V. Caisses-maladie.
Police. V. Identification judiciaire.
Police de routes. V. Mandat de répression.
Porteurs. V. Guides.
Présidents de tribunal. V. Berne.
Procédure. V. Mandat de répression.

S.

Saint-Imier. Décret portant création d'une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de — 99
Saisie infructueuse. V. Faillite.
Service anthropométrique. V. Identification judiciaire.
Synode évangélique réformé. Décret concernant l'organisation du — 132

T.

Taxe des automobiles. V. Automobiles.
Traitements. V. Intendant de l'impôt.

U.

Université. Règlement concernant l'admission à l'— de Berne 4

V.

Vélocipèdes. V. Automobiles.